

DEPARTEMENT DU

RHÔNE

CANTON DE

L'ARBRESLE

COMMUNE DE
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 013 / 2023

Le Maire de la Commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune est propriétaire du Parc du Chêne et de ses installations, et qu'à ce titre elle est autorisée à en réglementer l'usage,

ARRÊTE

Article 1 – Territoire et locaux concernés

Le Parc du Chêne et les installations situées en son sein, à savoir l'école du Chêne, le local des boulistes et les pavillons, sis Montée du Chêne à Fleurieux sur l'Arbresle.

Article 2 – Horaires d'accès au Parc du Chêne

Durant les périodes et horaires scolaires, périscolaires et centre de loisir, soit les jours de semaine de 7h30 à 18h30, l'accès au parc du Chêne est réservé :

- aux personnels de l'école, aux élèves et à leurs accompagnateurs ;
- aux livraisons ;
- aux manifestations organisées par l'école, par la MJC d'Éveux-Fleurieux, par l'association des Boules du Vieux Coq ou autres autorisées par la mairie.

Article 3 – Interdictions

L'accès au parvis de l'école est interdit à tous véhicules à moteur sauf services, secours et intervention.

L'accès au parc du Chêne est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Il est interdit d'allumer du feu en quelque lieu que ce soit.

Il est interdit de faire usage d'appareils ou instruments sonores susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique

Article 4 – Limitations d'usage

L'usage des locaux de l'école est strictement réservé à l'école, au service périscolaire, au centre de loisirs et aux associations.

Les véhicules à moteur accèdent au parc du Chêne par le portail principal uniquement. Les véhicules à moteur circulent sur les voies prévues à cet effet, uniquement. Les véhicules à moteur stationnent sur les emplacements délimités à cet effet uniquement. La vitesse est limitée à dix km/h dans l'enceinte du parc.

La circulation à bicyclette n'est autorisée que sur les espaces de circulation bitumés ou pavés.

Par mesure de précaution, en cas d'alerte météorologique informant d'une intempérie (vent violent, neige ou pluie abondante, ...), le sentier pédestre cheminant sous les arbres sera interdit à la circulation jusqu'au retour à une situation normale.

Article 5 – Règles de bon usage

Les usagers du Parc doivent avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes, respectant la décence et les bonnes moeurs.

Les enfants mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs jusqu'à leur éventuelle prise en charge par un professionnel (enseignants, animateurs, intervenants, ...).

Article 6 – Signalétique

Le présent arrêté sera affiché aux principales entrées du parc. Les principales dispositions seront rappelées sur des panneaux de signalisation mis en place aux entrées et à l'intérieur du parc.

Article 7 – Surveillance

La Directrice Générale des Services, les agents de la police municipale, les agents des services municipaux, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 10 – Ampliation sera transmise :

- à la Sous-Préfecture de la Villefranche sur Saône,
- aux Services Départementaux et Métropolitain d'Incendie et Secours
- à la brigade de gendarmerie de l'Arbresle,
- à la police municipale.

Fait à Fleurieux-sur-l'Arbresle le 8 février 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Diogène BATALLA

